

Décret n° 2012 - 1165 du 12 novembre 2012

portant cession à titre onéreux d'un terrain non bâti, situé dans le périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 2012-1164 du 12 novembre 2012 portant déclassement d'un site du périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Socofran, un terrain non bâti situé dans le périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire, d'une superficie de 30 hectares 04 ares.

Article 2 : Le prix de cession est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) FCFA hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Article 3 : Le paiement à l'issue duquel sera délivrée une quittance, sera effectué à la recette des domaines.

Article 4 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir des documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance d'un nouveau titre de propriété.

Article 6 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'EDUCATION CIVIQUE
ET DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 15105 du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Le ministre de l'éducation civique
et de la jeunesse,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2009-404 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-48 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'éducation civique et de la jeunesse.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'éducation civique et de la jeunesse est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;

- coordonner les interventions au niveau du ministère;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'éducation civique et de la jeunesse comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre chargé de l'éducation civique et de la jeunesse.

Ils consacrent au moins 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2012

Anatole Collinet MAKOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Décret n° 2012-1163 du 9 novembre 2012

Sont nommés membres de la haute cour de justice :

Au titre de la Cour suprême :

M. **LENGA (Placide)**, président de droit ;
 M. **AKIERA (Georges)**, procureur général de droit ;
 M. **MVOUO (Michel)**, avocat général ;
 M. **NDAYI (Thaddée)**, avocat général ;
 M. **BOUKA (Henri)**, juge titulaire ;
 M. **KOUMOU (Pascal)**, juge titulaire ;
 Mme **OUETINIGUE MAMBANI (Dorothee)**, juge titulaire ;
 M. **MAKAYA-BOUANGA (Auguste)**, juge titulaire ;
 M. **GATABANTOU (Samuel)**, juge titulaire ;
 Mme **KANGA (Louise)**, juge titulaire ;
 M. **NGOKA (Lambert)**, juge suppléant ;
 M. **OSSOMBI (Odilon)**, juge suppléant ;
 M. **ETOTO-EBAKASSA (Albert)**, juge suppléant ;
 M. **KAMANGO (André)**, membre de la commission d'instruction ;
 M. **NZOALA (Germain Vincent)**, membre de la commission d'instruction ;
 M. **NANGA-NANGA (Grégoire)**, membre de la commission d'instruction ;
 M. **MOUTEKE (Robert)**, membre de la commission d'instruction ;
 M. **MOUYABI (Gilbert)**, membre de la commission d'instruction.

Au titre du Sénat :

M. **ONDONDA (Alphonse)**, juge titulaire ;
 Mme **MOUNTOU BAYONNE (Joséphine)**, juge titulaire ;
 Mme **BOTOKA (Emilienne)**, juge titulaire ;
 M. **ADOUA (Théophile)**, juge titulaire ;
 M. **OSSETE NIAMBA (Séverin Valence)**, juge suppléant ;
 M. **MAHOUKA (Jacques)**, juge suppléant ;
 M. **LOEMBA (Antoine Denis)**, juge suppléant ;
 M. **BANVIDI (Antoine)**, juge suppléant ;
 M. **MOUFOUMA OKIA (Marcel)**, membre de la commission d'instruction.

Au titre de l'Assemblée nationale :

M. **MOKA (Alain)**, juge titulaire ;
 M. **MAHOUNGOU MASSILA (Bernard Yves)**, juge titulaire ;
 M. **BATHEAS (Jean Marie)**, juge titulaire ;
 M. **SAYI (Honoré)**, juge titulaire ;
 M. **TSEKE MOUKILA (Jean)**, juge suppléant ;
 Mme **KOLELAS MIANKONGO (Théodorine)**, juge suppléant ;
 Mme **LOEMBET née NITOU LANDOU (Véronique)**, juge suppléant ;
 M. **TSOUMOU MOUKASSA (Adrien)**, juge suppléant ;
 M. **GANTSIO NGAMBOU (Guy Timothée)**, membre de la commission d'instruction.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 14841 du 2 novembre 2012. Mme **TAVOUKA née LONGO NGOMBI (Gisèle Hortense)**, secrétaire principale d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des